

## Rapport du conseil communal

### 6. Approuver la modification du Règlement du Conseil général pour la réponse aux motions, postulats et interpellations (suite motion urgente Alternative 2017/01)

#### Description du projet :

En date du 12 juin 2017, le groupe Alternative a déposé une motion destinée à dynamiser les procédures. Il s'agissait en particulier de permettre le développement des motions, postulats et interpellations le jour de leur dépôt.

Lors de sa séance du 18 septembre 2017, le Conseil général a adopté la motion visant à modifier le règlement du Conseil général

#### Explication du projet :

Le conseil communal soumet donc les modifications suivantes au Règlement du Conseil général :

##### Article 7

L'alinéa 7 est modifié d'une part pour s'adapter aux nouveaux articles 27, 29, et 31 et d'autre part pour supprimer la responsabilité du président de surveiller le respect des alinéas qui traitent du traitement en urgence ; en effet, cette disposition tombe puisque les objets sont développés lors de la séance du dépôt.

La modification proposée se présente comme suit :

<sup>7</sup> Le président veille au fait que les motions, postulats, interpellations et questions écrites soient traités par le Conseil communal dans les délais impartis par l'article 27, alinéa ~~4~~<sup>3</sup>, article 29, alinéa ~~5~~<sup>4</sup>, article 31, alinéa ~~4~~<sup>3</sup> et article 33, alinéa 3. ~~Il est responsable de faire en sorte que le Règlement du Conseil général soit respecté par le Conseil communal selon l'article 27, alinéa 4, article 29, alinéa 5, article 31, alinéa 4 et article 33, alinéa 3.~~ Il est responsable que les motions, postulats, interpellations et questions écrites soient à l'ordre du jour dans les délais. Il a l'obligation de communiquer au Conseil général les motifs des retards dans le traitement des réponses aux motions, postulats, interpellations et questions écrites en suspens.

Le nouvel alinéa 7 aurait la teneur suivante :

<sup>7</sup> Le président veille au fait que les motions, postulats, interpellations et questions écrites soient traités par le Conseil communal dans les délais impartis par l'article 27 alinéa 3, article 29 alinéa 4, article 31 alinéa 3 et article 33 alinéa 3. Il est responsable que les motions, postulats, interpellations et questions écrites soient à l'ordre du jour dans les délais. Il a l'obligation de communiquer au Conseil général les motifs des retards dans le traitement des réponses aux motions, postulats, interpellations et questions écrites en suspens.

## **Article 27**

Les alinéas 2, 3 et 4 sont modifiés pour prescrire le développement des motions lors de la séance du dépôt. La numérotation des aliéanas est également adaptée. La modification proposée se présente comme suit :

~~<sup>2</sup> La motion peut être enregistrée lors de la séance du bureau, lorsque la séance précédente du Conseil général a été supprimée. Dans ce cas, le délai de dépôt au secrétariat est fixé sept jours avant la séance du bureau. La date de l'enregistrement sera déterminée par le bureau, dès que ce dernier aura jugé l'intervention parlementaire recevable.~~

~~<sup>3\_2</sup> A moins que le Conseil général n'en décide autrement, la motion est développée oralement par son auteur, **au plus tard** au cours de la troisième séance **suivant de** son dépôt.~~

~~<sup>4</sup> En cas d'urgence, le Conseil général peut autoriser le développement le soir même du dépôt.~~

~~<sup>5\_3</sup> Le Conseil communal se prononce sur la motion dans un délai de six mois après son développement. Le Conseil général peut prolonger ce délai. **Exceptionnellement, si la motion est liée à un objet en délibération, elle peut être traitée lors de la troisième séance suivant son dépôt.**~~

Le nouvel article 27 aurait la teneur suivante :

### **Art. 27**

<sup>1</sup> La motion est remise, par écrit et signée, au président qui les communique au Conseil général et au Conseil communal. Cette communication intervient à la fin de la séance au cours de laquelle elles ont été déposées.

<sup>2</sup> A moins que le Conseil général n'en décide autrement, la motion est développée oralement par son auteur, au cours de la séance de son dépôt.

<sup>3</sup> Le Conseil communal se prononce sur la motion dans un délai de six mois après son développement. Le Conseil général peut prolonger ce délai. |

<sup>4</sup> Après avoir pris connaissance de la réponse du Conseil communal, le Conseil général ouvre une discussion générale qui sera suivie d'une décision quant à l'acceptation ou au rejet de la motion.

<sup>5</sup> La conversion d'une motion en postulat peut être admise.

<sup>6</sup> Si le Conseil communal propose de transformer la motion en postulat, mais que le motionnaire demeure sur ses positions, seule la motion fera l'objet du vote.

<sup>7</sup> La motion déposée depuis plus de deux ans, sans avoir été développée, est rayée du rôle.

<sup>8</sup> La motion dont l'auteur ne fait plus partie du Conseil général est rayée du rôle, à moins que, sur requête de la chancellerie, un des cosignataires ne reprenne la motion à son nom.

<sup>9</sup> Le Conseil communal doit donner suite aux motions acceptées par le Conseil général.

<sup>10</sup> Le Conseil communal tient à jour une liste des motions acceptées et non classées. Annuellement, il remet cette liste aux membres du Conseil général, en y incluant les motions qu'il a classées depuis la dernière publication de la liste.

## Article 29

Les alinéas 2, 3 et 5 sont modifiés pour prescrire le développement des postulats lors de la séance du dépôt. La numérotation des aliéanas est également adaptée. La modification proposée se présente comme suit :

~~2 Le postulat peut être enregistré lors de la séance du bureau, lorsque la séance précédente du Conseil général a été supprimée. Dans ce cas, le délai de dépôt au secrétariat est fixé sept jours avant la séance du bureau. La date de l'enregistrement sera déterminée par le bureau, dès que ce dernier aura jugé l'intervention parlementaire recevable.~~

~~2.2~~ A moins que le Conseil général n'en décide autrement, le postulat est développé oralement par son auteur, ~~au plus tard~~ au cours de la ~~troisième~~ séance ~~qui suit~~ de son dépôt.

~~4.3~~ S'il est lié à un objet en délibération, il peut être traité lors de la discussion sur cet objet.

~~5 En cas d'urgence, le Conseil général peut autoriser le développement le soir même du dépôt.~~

Le nouvel article 29 aurait la teneur suivante :

### **Art. 29**

<sup>1</sup> Le postulat est remis, par écrit et signé, au président du Conseil général. Il informe le Conseil général et le Conseil communal de son dépôt. Cette communication intervient à la fin de la séance.

<sup>2</sup> A moins que le Conseil général n'en décide autrement, le postulat est développé oralement par son auteur, au cours de la séance de son dépôt.

<sup>3</sup> S'il est lié à un objet en délibération, il peut être traité lors de la discussion sur cet objet.

<sup>4</sup> Le Conseil communal se prononce sur tout postulat dans un délai de six mois après son développement. Le Conseil général peut prolonger ce délai.

<sup>5</sup> Après avoir pris connaissance de la réponse du Conseil communal, le Conseil général ouvre une discussion générale qui sera suivie d'une décision quant à l'acceptation ou au rejet du postulat.

<sup>6</sup> Un postulat ne peut pas être transformé en motion.

<sup>7</sup> Le postulat dont l'auteur ne fait plus partie du Conseil général est rayé du rôle, à moins que, sur requête de la chancellerie, un des cosignataires ne reprenne le postulat à son nom.

<sup>8</sup> Le Conseil communal doit donner suite aux postulats acceptés par le Conseil général.

<sup>9</sup> Le Conseil communal tient à jour une liste des postulats acceptés et non classés. Actuellement, il remet cette liste aux membres du Conseil général, en y incluant les postulats qu'il a classés depuis la dernière publication de la liste.

## Article 31

Les alinéas 1a, 2 et 3 sont modifiés pour prescrire le développement des interpellations lors de la séance du dépôt. La numérotation des aliéanas est également adaptée. La modification proposée se présente comme suit :

~~1a L'interpellation peut être enregistrée lors de la séance du bureau, lorsque la séance précédente du Conseil général a été supprimée. Dans ce cas, le délai de dépôt au Secrétariat est fixé sept jours avant la séance du bureau. La date de l'enregistrement sera déterminée par le bureau, dès que ce dernier aura jugé l'intervention parlementaire recevable.~~

~~2.2~~ Pour autant que le Conseil général n'en décide pas autrement, elle est développée ~~au plus tard~~ au cours de la ~~troisième~~ séance ~~qui suit~~ de son dépôt.

~~3 En cas d'urgence, le Conseil général peut autoriser son développement le soir même du dépôt.~~

Le nouvel article 31 aurait la teneur suivante :

**Art. 31**

<sup>1</sup> L'interpellation est remise par écrit et signée au président du Conseil général. Il informe les membres du Conseil général et du Conseil communal de son dépôt. Cette communication intervient à la fin de la séance.

<sup>2</sup> Pour autant que le Conseil général n'en décide pas autrement, elle est développée au cours de la séance de son dépôt.

<sup>3</sup> Le Conseil communal répond à l'interpellation au plus tard 4 mois après le développement. Ce délai peut être prolongé par le Conseil général. Le Conseil communal répond dans le plus bref délai possible aux interpellations urgentes.

<sup>4</sup> L'interpellateur peut uniquement déclarer s'il est satisfait ou non de la réponse donnée.

<sup>5</sup> Une discussion ultérieure n'intervient que si douze membres du Conseil général en font la demande.

<sup>6</sup> L'interpellation dont l'auteur ne fait plus partie du Conseil général est rayée du rôle à moins que, sur requête du secrétariat, un des cosignataires ne reprenne l'interpellation à son nom.

Bévilard, le 14 novembre 2017

Le conseil communal propose au Conseil général d'accepter ces modifications.

Au nom du Conseil communal